



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 585

portant enregistrement de l'élevage de porcs de la SCEA GATIPORC à LA TARDIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°11-DDTM-348 du 18 avril 2011 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée ;

Vu la demande complète et régulière présentée en date du 12 avril 2017 par la SCEA GATIPORC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chicheville » sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Morelière » sur le territoire de la commune de LA TARDIERE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-DRCLE/1-33 en date du 18 janvier 2004 autorisant Monsieur TURPAULT à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Morelière » sur le territoire de la commune de LA TARDIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-238 du 05 mai 2017 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de LA TARDIERE, LA CHATAIGNERAIE consultées ;

Vu le rapport du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant l'absence d'observations du public entre le 1er juin 2017 et le 29 juin 2017 inclus ;

Considérant l'absence d'observations de la commune d'ANTIGNY consultée;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

CHAPITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'exploitation de la SCEA GATIPORC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chicheville » sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE (79), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 mars 2017 complétée le 12 avril 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées aux lieux-dits « La Morelière » sur le territoire de la commune de LA TARDIERE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume	Régime
2101-2a	Elevage de porcs (de plus de 450 animaux-équivalents mais non soumis à la rubrique 3660)	Bâtiments d'élevage	1555,2 animaux-équivalents (1404 porcs à l'engraissement, 756 porcelets sevrés)	Enregistrement

ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mars 2017 complétée le 12 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

➤ Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-DRCLE/1-33 en date du 18 janvier 2004 autorisant M. TURPAULT à exploiter un élevage de 1555,2 animaux-équivalents porcs au lieu-dit « La Morelière » sur le territoire de la commune de LA TARDIERE, sont abrogées.

ARTICLE 5. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

➤ Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 6. CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. PUBLICITE

A la mairie de LA TARDIERE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

ARTICLE 9. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

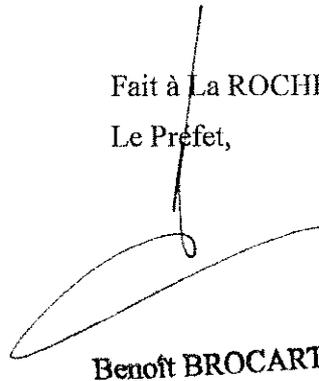
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de LA TARDIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 21 AOÛT 2010

Le Préfet,



Benoît BROCARD

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 535

Portant enregistrement de l'élevage de porcs de la SCEA GATIPORC à LA TARDIERE

ANNEXES

à l'arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 585

Portant enregistrement de l'élevage de porcs de la SCEA GATIPORC à LA TARDIERE

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Conventions d'épandage signées entre la SCEA GATIPORC et :
 - la SCEA du GRAS MAGNOUX
 - Monsieur DELAHAYE Olivier
 - l'EARL LA ROCADE
 - l'EARL LES PIERRES DE PASSAVANT
 - Monsieur ORION Hervé
 - la SCEA du ROC

- Parcellaire des prêteurs de terre:
 - SCEA du GRAS MAGNOUX - le Gras Magnoux - 85120 SAINT-PIERRE DU CHEMIN
 - Monsieur DELAHAYE Olivier - Pied de bise - 85120 LA CHATAIGNERAIE
 - EARL LA ROCADE - la Grande Neuve - 85120 LA TARDIERE
 - EARL LES PIERRES DE PASSAVANT - Passavant - 85120 LA TARDIERE
 - Monsieur ORION Hervé – la Soupe Caire – 85120 LA CHATAIGNERAIE
 - SCEA du ROC – la Boucherie – 85120 LA TARDIERE



Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de permis au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1329749A
Version consolidée au 12 Juin 2017

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 512-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 août 1995 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1996 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions autorisées dans l'environnement des matières destinées à être utilisées à l'extérieur des bâtiments ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, captages et forages de l'eau souterraine soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

*"Habitat" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

*"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureaux, magasin, atelier, etc.) ;

*"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des animaux bovins, les locaux d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

1 sur 14

12/05/2017 16:18

*"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage, de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'élevage, les aires de traite, à l'exception des parcs ;

*"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (dérivés par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

*"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

*"Épandage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

*"Azote épendable" : azote excréteur par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation :

- pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;
- pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'embranchement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2015 - art. 1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage (cf. art. 37-2) et le matériel de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les plans d'aménagement d'épandage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

- 1. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

2 sur 14

12/05/2017 16:18

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foin de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'irrigation des cultures maraîchères, des vivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade éclairés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étiage empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcs où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcs où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'irrigation des cultures maraîchères, des vivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

V. - Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'embranchement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcs pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcs pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

3 sur 14

12/05/2017 16:18

Section 1 : Généralités

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2015 - art. 1

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations), y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à fuser, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméabilisés et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litiers accumulés ainsi qu'aux bâtiments de porcs pondus en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméabilisé et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litiers accumulés ainsi qu'aux bâtiments de porcs pondus en cage.

II. - Les aliments associés au contenu des bâtiments, à l'exception du foin d'allaitage des aloues en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger du pluie.

III. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout débordement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à fait libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une ceinture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VI à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VI à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger.

4 sur 14

12/05/2017 16:18

à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'un volume 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible, en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Des moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvérydrique de 6 kilogrammes, un précisant : « No pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « système de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les verrous de serrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installés à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verrou devant caractériser l'identité.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité ou téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les six ans à l'expiration complète des délais ou des stades.
Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité ou plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et réalisée à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obstruction qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité de (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou équipements associés incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou émaillée.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les réservoirs sont vidés dès que possible des eaux pluviales y versées.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 16

L' - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au II de l'article R. 211-72 et suivants du code de l'environnement.
II - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, définies conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'extinction de toute autre activité, notamment d'irrigation.
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de productivité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Les parcours des porcs herbivores à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois de continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les parcelles jusqu'à l'élevage n'étant pas comptabilisées.
Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux. Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur le totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.
Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussitôt convenant nécessaire afin d'éviter la formation de boursiers.
Les animaux disposent d'aires légères, lavables, sans courant d'air, constamment maintenues en bon état d'entretien.
L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcs, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure avant du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herboux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont recueillies et soit dirigées vers le litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herboux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois de continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

I - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boues. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'abreuvement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
II - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB/JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
- sur la période estivale, le nombre d'UGB/JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB/JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23

I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés pendant l'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un produit de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.
III - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'excréation. Lorsqu'il y a risque d'écoulement, elles sont collectées ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homogènes.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
L'épandage sur des terres arborées en matière d'élevage, brut ou traité, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par un litère de gestion validé dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.
Les quantités épandues d'effluents d'élevage brut ou traité sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le lessivage en cas de fortes pluies ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage brut ou traité à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage brut ou traité. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les sols, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage brut ou traité le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
c) Composition du plan d'épandage.
Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnementaux, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-2 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le préleveur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prévues ;
- d'un tableau résumant les surfaces reprises sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'unité de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (lit PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b) ;
- de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus.
d) Mise à jour du plan d'épandage.
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la commune de destination du produit.
La notification contient pour le ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'lot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (lit PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage s'effectue à jour et par cartographie sans plus à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le

nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par la référence de l'acte réglementaire précedant le plan d'épandage antérieur dont elle est issues.

Article 27-3
Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

- a) Généralités. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enherbés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers. Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Compost d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compactes non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Litières et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atteignant les seuils à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentinel 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. Autres cas	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palette ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités locales ou des particuliers. Cette distance est réduite à 30 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; 200 mètres des lieux de baignade délimités et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épanchés jusqu'à 50 mètres ; 50 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne reçoit aucun intrant, à l'exception de ceux épanchés par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réglée suffisamment lorsque la quantité d'azote épanchable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage complètes tenant des quantités d'azote épanchable produites ou reçues par ailleurs par le préleveur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compactes non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compactes non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation écrite et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées ainsi que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement complète de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les buses et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épanchés sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

- Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou capter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal de déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2016. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'un minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du IV de la code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage ou de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre III de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvisé. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées le relevé des quantités livrées et le date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31

- I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont évacuées. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les surfaces des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans le mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 32

A modifié les dispositions suivantes : Modifié Arrêté du 20 août 1985 - art. 3 (v)

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avicelles humaines et animales de l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcs ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement adéquat et réservés à l'usage de leur enlèvement. Quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifiée. Les animaux de grande taille morts sur le site sont abattus avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement dédié à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées.

Article 35

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisée, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brilage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets versés lorsque leur brilage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épanchées exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épanchées. 2. Une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Etat PAC, les surfaces épanchées et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Etat PAC des surfaces épanchées. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épanchées est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épanchées, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le détail d'enfouissement.

Le traitement mis en œuvre pour réduire les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épanchés sur des parcelles mises à disposition par un préleveur de terres, un bordereau complété par l'exploitant et le préleveur de terre est réaffiché et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épanchés et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'exploitant des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque lot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le présent article ne s'applique pas aux installations de prétraitement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées.

Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'évaluation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits on prend le soin de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit fini (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII : Exécution

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 1 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Annexe (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre II : Prévention des accidents et des p... (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les... (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IV : Emissions dans l'air (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre V : Exécution (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre V : Bruit et vibrations (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VIII : Cessation d'activité et remise... (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section 1 : Principes généraux (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section II : Prélèvements et consommation d'eau (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section III : Collecte et stockage des effluents (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section IV : Traitement des effluents (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 1 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 10 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 11 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 12 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 13 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 14 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 15 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 16 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 17 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 18 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 19 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 20 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 21 (Ab)
- Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 22 (Ab)

- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 21 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 22 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 23 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 24 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 25 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 26 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 27 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 28 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 29 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 3 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 30 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 31 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 32 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 33 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 34 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 4 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 5 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 6 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 7 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 8 (Ab)
- 1 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 9 (Ab)

Article 41

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :
Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adaptés des dispositions suivantes :
 - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épanchées chez les détenteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
 - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épanchées par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normés ou homologués et exportés et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote absorbé par traitement.
2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.
Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épanchées du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.
Pour chaque culture ou prairie de fauchage considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnées dans le plan d'épandage.
La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CDREPN 1986.
Le rendement moyen retenu est le suivant :
 - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
 - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
3. Prise en compte de la situation des détenteurs de terre.
Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'exécède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pédonnaire utilise :
 - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le détenteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le détenteur de terres sur la base des informations figurant dans la

convention d'épandage :
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.
Le pédonnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issue des animaux et destinées à être épanchées mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épanchées mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le détenteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par déléguation :

La directrice générale
de la prévention des risques,
F. Blanc

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA GATI PORC

Adresse Chicheville 79240 ST Paul en Gâtine

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. SCEA DU GRAS MAGNOUX

Adresse Le Gras Magnoux 85120 ST Pierre du Chemin

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier porc, correspondant à 2610 U d'azote et 1470 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

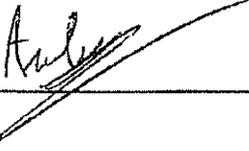
Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à St Paul en Gâtine, le 29/12/16

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SICRA G. ATCPARC

Adresse Chicherville 79260 St Paul en Gâtine

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. DELAHAIE Olivier

Adresse Rod de Buse la châtaigneraie

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier paille correspondant à 1000 U d'azote et 560 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à la Châtaigneraie le 9 02 2017

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA GATIPORC

Adresse Chicheville 79 240 ST Paul en Gâtine

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. EARL La Pocade

Adresse La Grange Neuve 85 120 La Tardière

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de PISEP. PORCS correspondant à 2400... U d'azote et 1350... U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Tardiers, le 29/02/16

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. S.C.E.A. GATIPARC
Adresse 79220 ST PAUL EN GATINE

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. (GUILLOT Alain) EARL Les Pierres de Passavant "Passavant"
Adresse 75720 Touché

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de LISSR PROCS, correspondant à 1700 U d'azote et 955 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Touché, le 26/03/14

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA GATIPORÉ
Adresse 79240 Chicheville St Paul en Gâtine
désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. MORIN : Hervé
Adresse La Soufre Croix 85120 LA CHARTAIGNERAIE
désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de L.I.S.I.R.R., correspondant à 1800 U d'azote et 1010 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

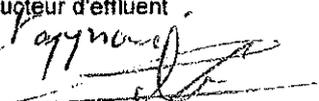
Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

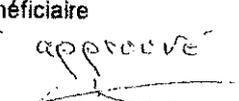
Fait à La Chartaigneraie, le 27 octobre 2014

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé


**CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE
DEJECTIONS ANIMALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. SCEA le roc la boucherie 85120 la Ferrière

Et SCEA Gatipore chicheville
79240 ST Paul en gâtine

Le Réceptionnaire, d'une part

Le livreur, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

M. Bertheaud Florian réceptionnaire exploite une surface totale de...110...ha...
dont...90...ha en terres labourables et ...20...ha en surface toujours en herbe.

M. Aubineau livreur a un élevage de porc
Damien

1°) Objet de la convention.

M. réceptionnaire déclare donner son accord à

M. Aubineau Damien livreur pour l'épandage des déjections issues de son élevage sur les parcelles exploitées par lui-même à compter du

M. Aubineau Damien livreur s'engage à livrer les déjections de son élevage porc pour un tonnage d'environ par an soit 2600 kg d'N et 1400 kg de Phosphore (P2O5).

750 M³ de lisier porc

2°) Désignation des biens faisant l'objet de la convention

M. Bertheaud Florian réceptionnaire s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci dessus sur les parcelles exploitées par lui-même.

3°) DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 ans.

Il prendra fin moyennant congé adressé 6 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée de 1 ans.

4°) MODALITES D'EXERCICE : Réglementation, Transport, Conditions particulières .

Le chargement des déjections provenant des bâtiments sera réalisé par M. Aubineau Damien

L'épandage sera réalisé par le livreur dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des installations classées que du règlement sanitaire départemental, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

**CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE
DEJECTIONS ANIMALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. SCA Le roc la Doucherie 85120 la Forêlière

Et SCA Gatipore chicheville
79240 St Paul en gâtine

Le Réceptionnaire, d'une part

Le livreur, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

M. Berceaud Florian réceptionnaire exploite une surface totale de...110...ha...
dont...90... ha en terres labourables et ...20... ha en surface toujours en herbe.

M. Aubineau Damien livreur a un élevage de porc

1°) Objet de la convention.

M. réceptionnaire déclare donner son accord à

M. Aubineau Damien livreur pour l'épandage des déjections issues de son élevage sur les parcelles exploitées par lui-même à compter du

M. Aubineau Damien livreur s'engage à livrer les déjections de son élevage porc pour un tonnage d'environ par an soit 2000 kg d'N et 460 kg de Phosphore (P2O5).

750 M³ de lisier porc

2°) Désignation des biens faisant l'objet de la convention

M. Berceaud Florian réceptionnaire s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci dessus sur les parcelles exploitées par lui-même.

3°) DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 ans.

Il prendra fin moyennant congé adressé 6 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée de 1 ans.

4°) MODALITES D'EXERCICE : Réglementation, Transport, Conditions particulières .

Le chargement des déjections provenant des bâtiments sera réalisé par M. Aubineau Damien

L'épandage sera réalisé par le livreur dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des installations classées que du règlement sanitaire départemental, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

SCEA DU GRAS MAGNOUX
 Gras Magnoux
 85120 St Pierre du Chemin

N° Plan	Référence parcelle	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Remarque
				à 50 ml	à 100 ml	
COMMUNE DE LA TARDIERE						
4	1	7,90	1	7,59	7,11	point d'eau-tiers
4	2	2,04	1	1,59	0,87	ruisseau-tiers-puits
4	3	1,26	1	1,21	0,88	tiers-puits
4	4	9,10	1	8,72	8,10	puits-point d'eau-tiers
4	4	1,73	0	0,00	0,00	pente
TOTAL		22,03		19,11	16,96	

TOTAL 19,11 16,96

TOTAL 22,03

M. Olivier DELAHAYE

Pied de Bise

85120 LA CHATAIGNERAIE

N° Plan	Référence parcelle iôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Remarques
				à 50 ml	à 100 ml	
COMMUNE D'ANTIGNY						
13	5	3,25	1	3,09	3,09	point d'eau
TOTAL		3,25		3,09	3,09	
COMMUNE DE LA FORET SUR SEVRE (lots éloignés pas d'épandage de lisier de porcs)						
17	1	18,58	1	18,58	18,58	point deau - fumier (éloigné)
17	1	0,62	0	0,00	0,00	patelage
17	3	3,59	1	3,59	3,59	fumier (éloigné)
17	4	0,51	1	0,51	0,51	fumier (éloigné)
TOTAL		23,30		22,68	22,68	
COMMUNE DE LA TARDIERE						
5	7	4,46	1	4,46	4,46	ilot inclut dans le périmètre de protection rapproché (épandage de lisier interdit)
4	8	3,80	1	3,80	3,80	
4	8	1,31	1	0,81	0,81	point d'eau
3	9	1,95	1	1,95	1,95	
3	9	0,90	2	0,90	0,90	
TOTAL		12,42		11,92	11,92	
TOTAL		38,97		37,69	37,69	

11,21 10,55 10,55 concernés par les épandages de lisier de porcs

Epandable en fumier uniquement

EARL LA ROCADE
La Grande Neuve
85120 LA TARDIERE

N° Plan	Référence parcelle lot	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Remarque
				à 50 ml	à 100 ml	
COMMUNE DE LA TARDIERE						
6	1	7,45	2	7,00	6,12	puits - tiers
6	1	0,24	0	0,00	0,00	
6	1	3,12	1	3,12	3,12	
18	10	3,93	2	3,93	3,93	
18	10	0,88	1	0,88	0,88	
6	2	32,02	1	28,36	25,77	puits-ruisseau-point d'eau
6	2	1,57	0	0,00	0,00	ruisseau
6	2	2,26	2	1,82	1,77	puits-point d'eau-ruisseau
6	2	0,57	0	0,00	0,00	point d'eau-humide
6	3	1,07	0	0,00	0,00	tiers
6	4	8,86	1	8,11	7,03	point d'eau-tiers
6	5	9,86	1	8,38	8,33	puits-ruisseau
5	5	2,89	1	2,14	0,95	tiers-point d'eau - fumier
5	5	3,76	1	2,36	1,47	ruisseau-point d'eau-tiers (fumier)
6	6	1,92	0	0,00	0,00	tiers
6	6	0,76	1	0,76	0,76	
5	7	7,23	0	0,00	0,00	pâtûre
6	8	1,81	1	1,50	0,76	tiers (fumier)
5	9	1,26	0	0,00	0,00	pâtûre
	TOTAL	91,46		68,37	60,90	

TOTAL	91,46	68,37	60,90
--------------	--------------	--------------	--------------

62,37 57,71 concernés par les épandages de lisier de porcs

Epandable en fumier uniquement

EARL LES PIERRES DE PASSAVANT

Passavant

85120 LA TARDIERE

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Aptitude à répandage	Surface épanachable		Commentaires	Remarques
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE							
7	10	0,57	0	0,00	0,00	tiers	
7	11	0,70	0	0,00	0,00	tiers	
7	12	0,86	0	0,00	0,00	tiers	
8	13	1,37	1	1,18	1,18	puits	
6	17	0,66	1	0,26	0,00	tiers (fumier)	
8	6	0,88	0	0,00	0,00	point d'eau	
	TOTAL	5,04		1,44	1,18		
COMMUNE DE LA TARDIERE							
8	1	1,91	1	1,80	1,25	ruisseau-tiers (fumier)	
6	141	2,27	1	0,82	0,00	tiers (fumier)	
6	142	2,92	0	0,00	0,00	humide	
6	15	1,38	1	1,38	1,19	fumier	
6	16	4,90	1	4,30	3,65	tiers	
8	2	1,25	1	1,25	1,25		
8	20	1,89	1	1,75	1,67	point d'eau	
8	3	0,27	0	0,00	0,00	ruisseau	
8	4	1,49	0	0,00	0,00	puits-tiers-humide	
8	5	7,13	1	6,24	5,85	ruisseau-point d'eau	
8	5	6,02	0	0,00	0,00	penne-humide-ruisseau-point d'eau	
8	7	1,71	1	1,39	1,39	ruisseau-point d'eau- (fumier sur PN)	

EARL LES PIERRES DE PASSAVANT

Passavant

85120 LA TARDIERE

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable à 50 ml	Surface épandable à 100 ml	Commentaires	Remarques
7	8	16,44	1	16,43	14,67	point d'eau-tiers	
7	8	2,65	0	0,00	0,00	humide	
7	8	1,54	1	1,29	0,63	tiers (fumier)	
7	8	1,37	0	0,00	0,00	humide	
TOTAL				36,65	31,56		

TOTAL **38,08** **32,74**

TOTAL **60,18**

31,14 28,28 concernés par les épandages de lisier de porcs

Epandable en fumier uniquement

M. ORION Hervé
 La Soupecaire
 85120 LA CHATAIGNERAIE

N° Plan	Référence parcelle	SAU ha	Aptitude à répannage	Surface épannable à 50 ml	Surface épannable à 100 ml	Commentaires	Remarque
COMMUNE D'ANTIGNY							
10	10	0,85	1	0,08	0,00	ruisseau-tiers (fumier)	
10	11	1,02	0	0,00	0,00		
11	12	2,95	1	2,95	2,95		
10	13	6,01	1	3,78	2,80	ruisseau-tiers	
10	14	1,96	1	1,66	0,38	tiers (fumier)	
12	15	6,02	1	5,80	5,80	point d'eau	
11	16	1,80	1	1,39	0,56	tiers (fumier)	
11	17	3,63	1	2,50	1,62	ruisseau-tiers (fumier)	
10	18	5,28	1	4,19	2,16	point d'eau-tiers (fumier)	
10	2	1,05	1	0,48	0,48	ruisseau (fumier)	
10	3	0,48	0	0,00	0,00		
10	5	11,80	1	10,24	8,87	ruisseau-tiers	
10	5	0,06	0	0,00	0,00	éolienne	
10	6	0,49	0	0,00	0,00	ruisseau	
10	7	0,70	0	0,00	0,00		
10	9	5,09	2	3,67	3,58	ruisseau-point d'eau	
10	9	2,23	1	1,93	1,36	ruisseau-point d'eau	
	TOTAL	51,42		38,67	30,55		
COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE							
19	19	2,15	1	0,82	0,00	tiers (fumier)	
10	21	1,30	0	0,00	0,00		
10	21	4,72	1	4,38	4,38	ruisseau	
19	22	1,12	1	1,12	0,77	fumier	
19	23	0,85	1	0,74	0,18	tiers (fumier)	
10	24	2,20	1	0,91	0,91	ruisseau (fumier)	
10	25	1,98	1	1,78	1,78	point d'eau-ruisseau	
10	25	1,28	0	0,00	0,00		
	TOTAL	15,60		9,74	8,01		

M. ORION Hervé
 La Soupecaire
 85120 LA CHATAIGNERAIE

N° Plan	Reference parcellaire ifôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable à 50 ml	Surface épandable à 100 ml	Commentaires	Remarque
COMMUNE DE FOUSSAIS PAYRE (fios éloignés pas d'épandage de lisier de porcs)							
16	27	3,32	1	2,34	0,91	point d'eau-iers (fumier -éloigné)	
16	28	5,37	1	4,80	3,82	tiers (fumier - éloigné)	
16	29	4,63	1	3,27	2,59	point d'eau-iers (fumier - éloigné)	
16	30	0,40	1	0,40	0,40	fumier (éloigné)	
	TOTAL	13,72		10,81	7,72		
COMMUNE DE LA TARDIERE							
6	32	0,90	0	0,00	0,00	tiers	
	TOTAL	0,90		0,00	0,00		
	TOTAL	81,64		59,22	46,29		

concernés par les épandages de lisier de porcs

Epandable en fumier uniquement

SCEA LE ROC
La Boucherie
85120 LA TARDIERE

N° Plan	Référence parcelle ifôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Remarque
				à 50 ml	à 100 ml	
14	15	1,62	2	1,62	1,62	
TOTAL		1,62		1,62	1,62	
COMMUNE DE ST SULPICE EN PAREDS						
COMMUNE DE LA TARDIERE						
1	16	1,60	0	0,00	0,00	
1	17	1,33	1	0,94	0,94	ruisseau (fumier)
1	18	8,34	1	7,82	6,74	tiers
1	18	0,91	0	0,00	0,00	
1	18	0,78	0	0,00	0,00	camping
1	19	5,75	1	5,75	5,75	
1	19	0,45	0	0,00	0,00	pente
1	20	15,93	2	15,43	14,95	ruisseau-tiers
1	20	7,38	1	6,62	6,62	point d'eau-ruisseau
1	20	1,72	0	0,00	0,00	humide
1	20	1,44	0	0,00	0,00	ruisseau (pâturage)
1	20	0,33	1	0,33	0,33	
1	21	2,20	0	0,00	0,00	ruisseau
2	22	1,05	1	1,05	0,96	
2	24	1,96	1	1,96	1,96	
TOTAL		51,17		39,90	38,26	

SCEA LE ROC
La Boucherie
85120 LA TARDIERE

N° Plan	Référence parcelleire îlot	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Remarque
				à 50 ml	à 100 ml	
COMMUNE DE THOUARSAIS BOUILDROUX (ilots éloignés pas d'épandage de lisier)						
15	1	2,97	2	2,97	2,97	
14	10	9,88	2	9,88	9,88	
14	11	2,67	2	2,67	2,67	
14	12	14,10	2	14,10	14,10	
14	13	2,90	2	2,90	2,90	
14	14	1,81	2	1,81	1,81	
15	2	2,58	2	2,10	1,48	point d'eau-tiers
15	3	5,49	2	5,01	3,45	point d'eau-tiers
15	4	0,34	2	0,10	0,00	tiers
15	5	1,14	2	1,02	0,69	tiers
15	6	0,49	2	0,49	0,49	
15	7	3,04	2	2,87	2,16	tiers
15	8	6,32	2	5,69	4,65	tiers
15	9	6,69	2	6,69	6,69	
TOTAL				60,42	58,30	53,94

TOTAL 113,21

99,81 93,81

concernés par les épandages de lisier de porcs

38,95 37,31

Epandable en fumier uniquement